



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 18 Octobre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 18 Octobre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3655	04/10/22	Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/03563 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale du Val-de-Marne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	4
2022/3657	05/10/22	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SCALEWAY pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située à Vitry-sur-Seine 61 rue Julian Grimau	6
2022/3687	07/10/22	Modifiant l'arrêté n° 2021/04770 du 31 décembre 2021 relatif à la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne	8
2022/3723	11/10/22	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SIIM – Société Internationale d'Importation 1 place Paul Omer-Decugis à Rungis	15
2022/3724	11/10/22	Portant habilitation de la société PROJECTIVE GROUPE pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne	20
2022/3747	12/10/22	Accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique Orly2 - Le Nouvelet à Valophis Habitat – OPH du Val-de-Marne	22
2022/sans numero	10/10/22	Commission Départementale d'Aménagement Commercial Réunion du 21 novembre 2022 ORDRE DU JOUR	33
2022/3817	18/10/22	Fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation de création de deux boutiques de 72 m ² et 168 m ² , portant à 1 229,55 m ² , la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé sur le territoire de la commune d'Orly, au sein du lotissement Parcs en Scène	34

AUTRES SERVICES DE L ETAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3826	18/10/22	Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune d'Ormesson-sur-Marne	37



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL N° 2022/03655 du 04 octobre 2022

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/03563 du 7 octobre 2021
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
du Val-de-Marne chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 123-34, D. 123-35 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/03563 du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°2020/3111 du 22 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale du Val-de-Marne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/03367 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le courrier en date 2 septembre 2022 de Madame Nicole SOILLY donnant son accord pour assister avec voix consultative aux délibérations de la commission départementale du Val-de-Marne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/03563 du 7 octobre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude de la préfecture du Val-de-Marne, assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/03563 du 7 octobre 2021 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le président de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et pourra être consulté auprès du secrétariat de la commission à la préfecture du Val-de-Marne et au greffe du tribunal administratif de Melun.

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n°2022/03657 du 5 octobre 2022

**portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SCALEWAY
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située à Vitry-sur-Seine 61 rue Julian Grimau**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018),

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

VU la demande du 20 juillet 2020 présentée par la société SCALEWAY, complétée le 9 décembre 2020, le 3 mars 2022, le 16 mai 2022 et déposée le 18 mai 2022, en vue d'exploiter à VITRY-SUR-SEINE 61 rue Julian Grimau, un centre de calculs externalisé (Datacenter DC3) répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2910-A-1,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 25 mai 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable au 18 mai 2022 et peut être soumis à la consultation du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/ 02095 du 13 juin 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement du lundi 4 juillet 2022 au dimanche 31 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la Préfète du Val-de-Marne, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, sera amenée à soumettre le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

CONSIDÉRANT que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande,

CONSIDÉRANT que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé,

CONSIDERANT que dans sa demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité des aménagements des articles 5 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société SCALEWAY, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine 61 rue Julian Grimau, une installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique susvisée 2910-A-1, est prorogée de 2 mois jusqu'au 17 décembre 2022 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la Préfète vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France/Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE Bachir BAKHTI

ARRÊTÉ n° 2022/ 3687 du 07 octobre 2022

modifiant l'arrêté n° 2021/04770 du 31 décembre 2021
relatif à la composition
de la Commission départementale de la nature, des paysages
et des sites du Val-de-Marne

La Préfète du Val-de-marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2011/832 du 12 juillet 2011 modifié, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011/833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/04770 du 31 décembre 2021, portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne ;

VU la délibération n° 2021-4-1.4.4 du Conseil départemental du Val-de-Marne (séance du 19 juillet 2021), relative à la représentation du Conseil départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;

VU le courriel du Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne du 19 septembre 2022, proposant les candidatures en tant que membres titulaires de Messieurs Pascal SERGETIER, Benoît LAMORT, Etienne MASOUNABE-PUYANNE, Jean-François COURREAU et de leurs suppléants respectifs Messieurs Eric ZEITOUN, Sacha COLUCCI, Anthony SUZANON au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne dans sa formation « Faune sauvage captive » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est modifiée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAULT

Formation dite « de la nature »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) Ile-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAFA) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne, ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux (EPT) :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- M. Pascale LESSELINGUE, adjoint au maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- M. Alain LIPIETZ, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte »,
- M. Michel TANANT, association « Les Amis de la Forêt Notre-Dame »,
- M. Eric BROUILLET, association « Nature & Société » - Suppléant : Mme Catherine DAUVERGNE, association « Nature & Société »,
- M. Denis LAURENT, LPO Ile-de-France,
- M. Daniel BAUZET, 2^{ème} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, 1^{er} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Formation dite « des sites et paysages »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou de son représentant,
- Le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne, ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- M. Pascal LESSELINGUE, Adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- M. Romain MARCHAND, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- Mme Nadine HERRATI, adjointe à la Maire de Gentilly – suppléante Mme Nathalie TCHENQUELA-GRIMONPREZ, adjointe à la Maire de Chevilly-Larue.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Olivier PILET, Architecte DPLG,
- Mme Laëtitia GRIGY, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- Mme Perrine MICHON, Géographe-urbaniste, maître de conférence en géographie et urbaniste à l'université Paris-Est Créteil (UPEC),
- Mme Gaëlle LAOUENAN, Ingénieur-Urbaniste – Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Isabelle BAFFOU, Urbaniste - Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Florence LEMAIRE, Déléguée pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine - Suppléant : M. Claude FLUTEAU, Délégué pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine.

Formation dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} vice président du Conseil départemental,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale.
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de l'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au Maire de Nogent-sur-Marne,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France – Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association Nature et Société - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association Nature et Société
- M. Charly PIGNON, Chef du Service NAC au Centre Hospitalier Vétérinaire d'Alfort – ENVA- Suppléante : Mme May PENRAD-MOBAYED, retraitée de l'Institut Jacques Monod – CNRS et Université Paris Diderot,
- Mme Sylvie LAIDEBEURE, Docteur Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris – Muséum national d'histoire naturelle.

4^{ème} collège : Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Pascal SERGETIER, directeur adjoint de la société AQUARELITE – suppléant M. Eric ZEITOUN, dirigeant de la société Alysse,
- M. Benoît LAMORT, biologiste, dirigeant de la société Bic Zootech – suppléant M. Sacha COLUCCI, spécialiste animalier,
- M. Etienne MASOUNABE-PUYANNE, vétérinaire,
- M. Jean-François COURREAU, vétérinaire, président de l'association Faune Alfort – suppléant M. Anthony SUZANON, responsable de la section aquariophilie du Comité d'entreprise Aéroports de Paris - Orly

Formation dite « de la publicité »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne, ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant : M. Jean-Paul DAVID, adjoint au Maire de Nogent-sur-Marne.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Au titre des entreprises de publicité :

- Mme Audrey LETOURNEUR, Directrice patrimoine national de la société ExterionMedia - Suppléante : Mme Séverine PETREMAND, Attachée au Développement du patrimoine de la société ExterionMedia – Agence de la Courneuve.

Au titre des fabricants d'enseignes :

- M. Dominique MOZZICONACCI, Directeur régional de la société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Barbara BLOT, Responsable Patrimoine et Développement de la société J.C DECAUX.

Formation dite « des carrières »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France, ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Président du Conseil départemental,
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- Mme Nadine HERRATI, adjointe à maire de Gentilly – suppléante : Mme Nathalie TCHENQUELA-GRYMONPREZ, adjointe à la Maire de Chevilly-Larue,
- M. Jean-Raphaël SESSA, adjoint au Maire de La Queue-en-Brie.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- M. Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre expert foncier en retraite.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au titre des exploitants de carrières :

- M. Jean-Baptiste ARTRU, société LAFARGE GRANULATS, Suppléant : M. Thibaut MAURICE, société CEMEX GRANULATS,
- M. Fernand LOPES, société SNB – Suppléant : M. Hervé CHIAVERINI, société LAFARGE GRANULATS,

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Stéphane TROUSSARD, Société SFB – Suppléant : M. Samuel BECHU, CEMEX MATERIAUX NORD,

**Arrêté n° 2022/03723 du 11 octobre 2022
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SIIM – Société Internationale d'IMportation
1 place Paul Omer-Decugis à Rungis**

La préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande déposée, par la SIIM, le 18/11/2021, complétée le 01/02/2022 et le 21/03/2022, selon les rubriques 2220-2-a [E] et 2921-a [E], pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits et pour une installation de refroidissement (tours aérorefrigérantes) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/01675 du 6 mai 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM) sise à Rungis – 1 place Paul Omer- Decugis – Bâtiment I1 -zone des entrepôts ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/03015 du 17 août 2022, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la SIIM au 1 place Paul Omer-Decugis – Rungis ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rungis ;
- VU** le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Rungis du 1^{er} au 28 juin 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 06 septembre 2022 ;
- VU** le courrier du 23 septembre 2022 notifié le 28 septembre 2022 transmettant à la société SIIM le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,
- VU** le mail du 29 septembre 2022 par lequel la société COVED indique qu'elle n'a aucune observation à formuler,

CONSIDÉRANT qu'en dehors de l'article 18 (rubrique n° 2220), la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2013 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sollicitée par la SIIM, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 18 novembre 2021, complété le 1^{er} février 2022 et le 21 mars 2022 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales ;

SUR proposition de la Secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Sont enregistrées, au titre de la réglementation des installations classées, les activités de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM), ci-après désignée l'exploitant, représentée par Mme BOURDIER Denise, responsable des services, dont le siège social est situé 1 place Paul Omer-Decugis à Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 18 novembre 2021, complétée le 1^{er} février 2022 et le 21 mars 2022.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classées selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant, pour les autres installations, supérieure à 10 t/j.	14 chambres de mûrissage	204,5 t/j
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	2 tours aérorefrigérantes	3724 kW

Régime : E (enregistrement)

Article 1.1.3 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont implantées au sein du bâtiment I1, dans la zone des entrepôts du MIN de Rungis, située sur la commune de Rungis.

Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS

APPLICABLES

Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations enregistrées et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sus-mentionné, déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires, de stockage de produits alimentaires.

Article 1.2.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées, s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue au chapitre 2.1 du présent arrêté concernant l'aménagement de l'article 18.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- Le rejet des gaz des chambres de mûrissage se fait par des grilles situées en hauteur sur la façade Nord-Est du bâtiment I1, du côté des voies ferrées situées à plus de 25 mètres de la limite de propriété du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Rungis pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Chevilly-Larue, Orly, Thiais et Paray-Vieille-Poste (91) ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

La Secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Rungis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BEPUP**

ARRÊTÉ N° 2022-03724

portant habilitation de la société PROJECTIVE GROUPE pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03367 du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société SARL PROJECTIVE GROUPE située 4 place de Regensburg à Clermont-Ferrand (63000) représentée par Monsieur Bernard DERNE , en sa qualité de gérant, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SARL PROJECTIVE GROUPE située 4 place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le 2022/94/AI/04.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Val-de-Marne, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Bernard DERNE
- Monsieur Jérôme BEAUDOT
- Madame Charlotte LAFARGE
- Monsieur Rémi VERDEIL

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par la préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et notifié au demandeur.

Créteil, le 11 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Ludovic GUILLAUME

Arrêté préfectoral n° 2022/3747 du 12 octobre 2022

**accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique Orly2 - Le Nouvelet
à Valophis Habitat – OPH du Val-de-Marne**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code minier ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2735 du 15 juillet 2009, accordant à Valophis Habitat – OPH du Val-de-Marne la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique sur la commune d'Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur la commune d'Orly présentée par Valophis Habitat – OPH du Val-de-Marne en date du 20/04/2022, complété le 30/05/2022 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 13 du décret n°78-498 ;

VU le rapport et avis de la direction régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces,

CONSIDÉRANT que l'exploitant Valophis Habitat – OPH du Val-de-Marne n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté réceptionné le 20 septembre 2022.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1^{er} :

Valophis Habitat – OPH du Val-de-Marne, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune d'Orly et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GORY-6A)	INJECTION (GORY-5)
Surface (Tête de puits)	X = 656 355 Y = 6 849 210 Z = +48 mNGF	X = 656 352 Y = 6 849 217 Z = +48 mNGF
Toit du Réservoir	X = 655 449 Y = 6 849 157 Z = - 1 575 mNGF	X = 656 762 Y = 6 849 136 Z = - 1 581 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 15 ans à compter du **05 mars 2022** date d'expiration du permis précédemment accordé par **l'arrêté préfectoral n°2009-2735 du 15 juillet 2009**.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 575 m et - 1 673 m NGF, soit une hauteur de 98 m.

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation à la forme d'une « gélule », définis par deux cylindres verticaux centrés sur les coordonnées barycentriques respectivement des points d'impacts au toit du réservoir des puits producteur et injecteur, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit $d = 1\,313$ m

La gélule a une longueur « L » maximale de 2 626 m, une largeur « l » de 1 313 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes d'Orly et Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à **400 m³/h**.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à **19 MW**, en référence au débit ci-dessus et à la température de 41°C correspondant à la différence entre la température du fluide (76 °C) en tête du puits de production et la température minimale de réinjection (35 °C).

L'augmentation de ces débits ou (et) de la température d'injection minimum doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à **l'article 46**. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire à la Préfète du Val-de-Marne avec copie au DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au **1^{er} alinéa** sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au **1^{er} alinéa de l'article 7** est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- Sur le puits d'injection (GORY-5) : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- Sur le puits de production (GORY-6A) : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis à la DRIEAT Île-de-France dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse à la préfète du Val-de-Marne et à la DRIEAT Île-de-France un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

L'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits et installations adapté à leur nature, à leurs fonctions et à la nature et l'importance des risques qu'ils entraînent en particulier en ce qui concerne l'épaisseur de leur tubage et l'évolution de leur corrosion. Ce programme de surveillance comporte notamment la nature et la fréquence des tests et contrôles prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées. Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est tenu à la disposition de la Préfète.

LE FLUIDE GÉOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20. Il en sera fait de même lors des travaux.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation applicable aux eaux pluviales.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (cf article 5) est portée à la connaissance de la Préfète du Val-de-Marne et de la DRIEAT Île-de-France et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux.

Si aucune observation n'est formulée par la Préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DRIEAT Île-de-France est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

La DRIEAT Île-de-France est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel

ARTICLE 24 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 25 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 26 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la Préfète du Val-de-Marne et à la DRIEAT Île-de-France un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils

pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice).

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé à la DRIEAT Île-de-France en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égal à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT en charge de la police des mines.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS**ARTICLE 39 :**

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles **7, 8, 9, 10, 14, 18, 36** et **38** font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre annuellement les résultats du suivi d'exploitation au gestionnaire de la base de donnée publique « SYBASE » à date de réception des travaux par la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'**article 39**, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai à la DRIEAT Île-de-France de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIEAT Île-de-France est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIEAT Île-de-France le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance de la Préfète du Val-de-Marne et de la DRIEAT et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et à la Préfète du Val-de-Marne. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite à la DRIEAT ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DRIEAT Île-de-France. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIEAT Île-de-France les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître à la Préfète du Val-de-Marne et à la DRIEAT Île-de-France les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable la Préfète du Val-de-Marne et la DRIEAT Île-de-France des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne et la DRIEAT Île-de-France des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIEAT peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation à la DRIEAT s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 51 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins de la Préfète du Val-de-Marne, affiché à la préfecture du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies concernées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet. En outre, un avis sera publié, par les soins de la Préfète du Val-de-Marne et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département concerné.

ARTICLE 52 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes d'Orly et de Villeneuve-le-Roi,
- au Directeur de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale du Val-de-Marne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturels d'Île-de-France,
- au Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile,
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Bachir BAKHTI

Créteil, le 10 octobre 2022

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 21 novembre 2022

ORDRE DU JOUR

Demande d'autorisation de création de deux boutiques de 72 m² et 168 m², portant à 1 229,55 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé sur le territoire de la commune d'Orly, au sein du lotissement Parcs en Scène.

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BEPUP**

ARRÊTÉ N° 2022-03817

Fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation de création de deux boutiques de 72 m² et 168 m², portant à 1 229,55 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé sur le territoire de la commune d'Orly, au sein du lotissement Parcs en Scène

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de commerce ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales article L. 2122-17 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03367 du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1768 du 25 mai 2021 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

VU la demande d'autorisation de création de deux boutiques de 72 m² et 168 m², portant à 1 229,55 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé sur le territoire de la commune d'Orly, au sein du lotissement Parcs en Scène, déposée par la société QUADRIVIUM pour le compte des sociétés Linkcity Île-de-France et CDC Habitat, enregistrée complète dans mes services le 5 octobre 2022 sous le n° 2022-04.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : la Commission Départementale d'Aménagement Commercial présidée par le Préfet ou son représentant est constituée comme suit :

1°) Six élus locaux :

a) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant :

- Madame le Maire d'Orly ou son représentant.

b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :

- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant.

c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental :

- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant.

d) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

e) La Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant ;

f) Un membre représentant les Maires au niveau départemental :

- M. Julien WEIL, Maire de Saint-Mandé ;
ou à défaut ;
- Madame Stéphanie DAUMIN, Maire de Chevilly-Larue ;
ou à défaut ;
- M. Jean- Raphaël SESSA, Adjoint au Maire de La Queue-en-Brie

2°) Quatre personnalités qualifiées dont :

a) Deux représentant la consommation et la protection des consommateurs :

- Mme Uranda SCHIRMANN, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- M. Jean BILLAUDAZ, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales, nommé le 16 septembre 2019;
- M. Raphaël SOUILMI, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales, nommé le 16 septembre 2019 ;
- M. Alain GAULON, Président de la Confédération Nationale de Logement, nommé le 16 septembre 2019 ;
- M. Marc BONNET, Président de l'association Force Ouvrière des Consommateurs, nommé le 16 septembre 2019 ;
- Mme Monique LUTTRINGER, membre de l'association de la Consommation, Logement et Cadre de vie,

- Mme Joëlle GRILLE, membre de l'association de la Consommation, Logement et Cadre de vie,

b) **Deux, représentant le développement durable et l'aménagement du territoire :**

- Madame Laetitia GRIGY, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;
ou à défaut ;
- Monsieur Richard WISSLER, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;
ou à défaut ;
- Madame Nicole SOILLY, retraitée de la Poste ;
ou à défaut ;
- Madame Brigitte BOURDONCLE, retraitée de la ville de Paris ;
ou à défaut ;
- Madame Elyane TORRENT, retraitée de la Poste ;
ou à défaut ;
- Monsieur Daniel TRICOIRE, retraité de l'EDF.

3°) **Une personnalité désignée par la chambre de l'agriculture**

La personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises - Ministère de l'économie et des Finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne.

Créteil, le 18 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE**

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022/03826

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune d'Ormesson-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12, R. 302-14 à R. 302-26 et R.353- 159 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune d'Ormesson-sur-Marne signée le 27 novembre 2015 et avenantée le 8 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3907 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2001 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-113 reçue en mairie d'Ormesson-sur-Marne, le 08 juillet 2022 relative à la cession du bien situé 30 rue Jeanne (cadastré section AE n°600) ;

VU les demandes de visite et d'éléments complémentaires en date du 02 septembre 2022 qui ont chacune prolongé les délais ;

VU l'avis des domaines ;

VU l'avis favorable de la commune en date du 14 octobre 2022 sur la préemption ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-113 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un ensemble immobilier définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente est destiné à la réalisation d'un projet 100 % social comprenant au minimum 11 logements locatifs sociaux dont 5 logements financés en PLAI, 4 logements financés en PLUS et 2 logements financés en PLS.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 18 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

Signé

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD